

Arrêt

n° 337 913 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né dans la religion musulmane et votre père est le premier imam à Banakoro.

En juin 2019, vous faites la connaissance de M.K., la fille du prêtre de l'église de Banakoro, avec qui vous entamez une relation amoureuse.

En août 2019, vous apprenez que M. est enceinte.

En mai 2020, après la naissance de votre enfant, vous accompagnez M. à l'église afin de garder votre enfant pendant la messe. Vous projetez à ce moment-là de quitter la religion musulmane pour vous convertir à la religion chrétienne.

Après avoir appris que vous avez eu un enfant avec une fille chrétienne et que vous souhaitez vous convertir à sa religion, votre père et votre oncle envoient des militaires pour vous arrêter.

En décembre 2020, vous êtes ainsi arrêté et vous restez un mois en détention.

Le 29 janvier 2021, à la suite du paiement d'une somme d'argent par le frère de M., vous vous évadez avec l'aide d'un gardien. Vous quittez la prison et demandez à un chauffeur de vous conduire jusqu'à Kankan.

Le 30 janvier 2021, vous arrivez à Kankan et vous allez chez A.D., un ami du frère de M..

Deux jours plus tard, vous partez à Conakry afin d'entamer les démarches pour quitter votre pays. Vous restez caché chez la sœur de A.. Le 30 mars 2021, A. vous conduit jusqu'à l'aéroport de Conakry, où vous prenez un vol vers le Maroc. Vous y restez jusqu'au 30 octobre 2021, date à laquelle vous quittez le Maroc pour aller en Espagne. Vous transitez ensuite par la France, avant d'arriver en Belgique le 3 février 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le jour de votre arrivée.

Le 22 février 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les faits sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Le 22 mars 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ensuite, dans son arrêt n°318.556 du 16 décembre 2024, annulé cette décision pour instruction complémentaire estimant ne pas pouvoir faire sien des motifs de la décision afférents à la crédibilité de votre récit à propos des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous avez donc été réentendu par le Commissariat général.

En Belgique, vous fréquentez une église, à Ans, sans être converti.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, par votre oncle et par tous les musulmans wahhabites qui vous reprochent le fait d'avoir eu un enfant avec une femme chrétienne et de vouloir vous convertir à la religion chrétienne (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, pp.9-10).

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, des attestations de suivi psychologique (voir documents n°1, 5 et 6 joints au dossier administratif dans l'annexe « Documents ») que vous avez un suivi psychologique, depuis le 5 mai 2022. En date du 24 mars 2025, vous avez consulté ce psychologue 12 fois. Il ressort de ce document que vous présentez une certaine vulnérabilité psychologique, souffrant de crises d'anxiété importante, auxquelles s'ajoute un stress grandissant en raison de l'incertitude des problèmes oculaires persistants et de votre demande d'asile toujours en attente.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ainsi :

- *Lors de votre premier entretien, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a, dès le début de votre entretien personnel, informé qu'il vous était loisible, si vous le souhaitiez, de demander à faire des pauses à n'importe quel moment et de signaler si quelque chose n'allait pas. En outre, vous avez été questionné à propos de votre suivi psychologique et de comment vous vous sentiez (Cf. Notes d'entretien personnel du 29 novembre 2023, pp.2-4).*

- Quant au second entretien, ce dernier a été réalisé par un officier de protection féminin spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables". Cet officier de protection en charge de votre dossier vous a également informé qu'il vous était loisible, si vous le souhaitez, de demander à faire des pauses à n'importe quel moment et de signaler si quelque chose n'allait pas. En outre, vous avez été aussi questionné à propos de votre suivi psychologique et de comment vous vous sentiez (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, pp.8-9). Par ailleurs, il vous a été demandé de quoi vous aviez besoin pour que l'entretien se passe au mieux pour vous, ce à quoi vous avez répondu, que de votre côté « ça va », que vous remerciez pour l'accueil et que vous saluez les autorités belges pour l'hébergement et les soins apportés (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, pp.8-9). Enfin, invité à formuler des remarques sur le déroulement de l'entretien, vous répondez que « ça va » et vous remerciez l'interprète ainsi que l'Officier de protection pour leur travail (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous étiez l'enfant d'un père premier imam de Banakoro, depuis vos 8 ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.10).

- Vous n'apportez aucune preuve que votre père est premier imam, comme vous le déclarez.

Et il ne ressort pas de notre recherche internet qu'il y ait un imam au nom de C. I. à Banankoro (voir document joint au dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

- Vos déclarations concernant la religion musulmane sont à ce point générales qu'elles ne permettent pas d'établir que vous ayez vécu avec un père premier imam et dans une famille attachée aux traditions. Ainsi, invité à parler de l'islam, vous vous contentez de dire qu'il y a une prière tôt le matin, une vers midi, une vers 14 heures et une vers 19h00. Ensuite, vous mentionnez la dernière prière, le ramadan, ceux qui font le pèlerinage à la Mecque et qu'ils lisent le coran (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12), sans étayer plus vos propos. Confronté au caractère vague de vos déclarations et au fait que tout le monde peut donner ces informations sur la religion musulmane, vous ne parvenez pas à donner des informations concrètes permettant de penser que vous ayez vécu avec un père premier imam, restant vague et général. Ainsi, vous vous bornez à faire allusion à des sacrifices, au coran et à l'aumône. Après cela, vous affirmez que les cinq prières sont le pilier de cette religion. Vous finissez par dire qu'il est interdit de mentir, de voler, de sortir avec une femme sans être marié et ne pas faire d'enfant hors mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12). Interpellé alors sur le fait que les cinq prières sont le seul pilier de la religion musulmane, vous confirmez dans un premier temps et ensuite, vous citez, la prière, aller à la Mecque, le ramadan et le sacrifice (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12), sans apporter d'explication complémentaire. Vous ajoutez enfin le cinquième pilier, **deux semaines après votre entretien personnel**, dans la correction de vos notes d'entretien personnel (voir document n°8 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), à savoir le fait qu'il y a un seul dieu et que Mohammed est le prophète.

- Et le simple fait de fréquenter une femme de confession chrétienne ne pose aucune difficulté en Guinée au vu des informations objectives dont le Commissariat général dispose : COI Focus GUINEE - Situation religieuse - 4 octobre 2022 (mise à jour)

Partant, dans la mesure où votre père n'est pas celui que vous prétendez être, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il puisse vous nuire comme vous l'invoquez.

En outre, vos déclarations concernant la religion chrétienne sont à ce point générales qu'elles ne permettent pas d'établir que vous ayez envisagé de vous convertir à cette religion.

- Si vous dites vouloir être chrétien car vous aimez la religion chrétienne, relevons que vous ne parvenez pas à expliquer les démarches pour devenir chrétien, vous limitant à faire référence au fait que vous priez

dans une église à Ans et à mentionner le baptême (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.11), sans autre explication. Invité alors à parler du baptême, vous vous contentez de faire allusion à une robe blanche à porter et au fait que vous êtes plongé à 3 reprises dans un lac pour vous laver la tête (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.11), sans information complémentaire. Interrogé sur la signification pour la religion chrétienne de vous laver dans un lac, vous vous contentez de dire que cela signifie que vous êtes accepté et que vous rentrez dans la religion (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.11). Dans la correction de vos notes d'entretien personnel (voir document n°8 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), vous expliquez ne pas avoir compris la question, sans apporter d'explication complémentaire. Relevons également que si vous dites en entretien que le pasteur, qui officie dans l'église que vous fréquentez à Ans, se nomme « S. » (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12), dans la correction de vos notes d'entretien personnel (voir document n°8 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), vous dites qu'il se nomme « Yann Gabel », ce qui est très différent.

- Vos méconnaissances sur la religion chrétienne finissent de nuire à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, relevons que vous dites que le « Allah des chrétiens s'appelle Josy Christ ». Concernant les fêtes chrétiennes, vous parvenez uniquement à faire allusion à deux fêtes, à savoir le Carême, sans pouvoir dire quand il a lieu (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12) et que fin d'année les chrétiens mangent et jouent, sans savoir comment s'appelle cette fête (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.12).

- La conviction du Commissariat général est par ailleurs renforcée par le fait que vous n'avez toujours pas mené à bien ce projet de conversion religieuse, 3 ans après être arrivé (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.11), vous justifiant par le fait d'attendre que M. vienne vous retrouver en Belgique, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Dans la mesure où ce projet de conversion n'est pas établi, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes, que vous auriez rencontrés au pays, à savoir votre détention, pour cet unique motif, d'un mois au Camp Banakoro et aux recherches menées à votre rencontre.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 mars 2025, p.10 et p.22).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation de suivi psychologique (voir document n°1 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), datée du 4 janvier 2023, une attestation de suivi psychologique datée du 2 novembre 2024 (voir document n°5 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents ») et une attestation de suivi psychologique datée du 24 mars 2025 (voir document n°6 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »). Ces documents établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de mai 2022 et que la praticienne entend que vous souffrez de stress post-traumatique. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des troubles du sommeil, des tendances dépressives ainsi qu'une anxiété importante.

Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut).

Dans la mesure où le Commissariat général conteste les faits que vous invoquez, il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez une fragilité psychologique.

Vous déposez une attestation de lésions (voir document n°2 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), datée du 22 février 2022, qui liste l'ensemble des lésions présentes sur votre corps. Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. En effet, si vous déclarez avoir été maltraité lors de votre détention, rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Par ailleurs, force est de constater que le médecin se contente de constater que vous présentez trois cicatrices sur le corps (sur le bras gauche, sur l'avant-bras droit et sur la jambe droite), ainsi que la cécité totale de l'œil gauche, et qu'il ajoute que, selon vos dires, ces cicatrices seraient dues à des coups de bâton et à des brûlures par du métal chaud lors de votre détention. L'auteur du document reste prudent puisqu'il se limite à dire qu'il est possible que les lésions soient le résultat de l'agression que vous relatez. Il importe de souligner que, questionné par l'officier de protection pour savoir si

ces cicatrices pourraient avoir été faites dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répondez par la négative (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2023, p. 3). Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites. Ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous présentez également un témoignage rédigé par A.D., la personne qui vous a aidé à quitter le pays, mentionnant qu'il a pris connaissance de votre histoire et qu'il vous a aidé à la demande du frère de M. (voir document n°3 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document ne donne pas non plus de nouvelles informations par rapport à votre récit. La copie de la carte d'identité de la personne ayant rédigé cette attestation ne permet pas de renverser le sens de cette analyse.

Les documents médicaux ainsi que les photos de votre œil (voir document n°4 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents ») établissent que vous avez bénéficié de soins médicaux en Belgique suite à vos problèmes de santé, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Quant à la correction des notes de votre deuxième entretien personnel (voir document n°7 joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Documents »), outre les corrections déjà abordées ci-dessus, relevons que vous expliquez ne pas avoir compris les sens de deux questions et vouloir apporter des précisions. Relevons que celles-ci ont été prises en considération mais ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'autorité de la chose jugée de son arrêt n° 318 556 du 16 décembre 2024.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérante à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, annuler la décision de la partie défenderesse et renvoyer la cause (requête, page 15).

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 3 février 2022, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 22 février 2024 et qui a été annulée par un arrêt n° 318 556 du 16 décembre 2024 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 26 mai 2025, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par son père, son oncle et les musulmans wahhabites parce qu'il a eu un enfant avec une femme chrétienne et qu'il souhaite en outre se convertir au christianisme.

6.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.6. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime que certains documents viennent attester des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment le fait qu'il a bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de mai 2022 et de même que son état de santé suite à ses problèmes oculaires.

Quant aux autres documents, elle estime qu'aucune force probante ne peut leur être octroyée pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que pour prouver les violences subies, le requérant a déposé un certificat de lésions faisant état de trois cicatrices et d'une cécité totale de l'œil – cette dernière étant le résultat d'une brûlure par métal chaud. Elle précise en outre que ce certificat médical décrit chacune des cicatrices de même que les rapports psychologiques. Elle considère que l'attestation de lésion ne doit pas être analysée isolément et doit être lue en parallèle avec les attestations de suivi psychologique déposées qui confirment un stress post-traumatique chez le requérant. Elle insiste également sur la jurisprudence européenne en matière d'examen des certificats médicaux produits à l'appui d'une demande de protection internationale (requête, pages 11 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant des attestations psychologiques datées respectivement du 4 janvier 2023 et du 2 novembre 2024 et du 24 mars 2025, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre les faits invoqués et la fragilité psychologique dont il souffrirait.

Quant à l'attestation psychologique du 4 janvier 2023, faisant état de divers symptômes psychologiques et plaintes dans le chef du requérant, dont notamment les troubles du sommeil, la profonde solitude, les tendances dépressives, l'anxiété et la peur de l'uniforme, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Quant aux attestations du 2 novembre 2024 et du 24 mars 2025, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que ces documents établissent le suivi psychologique du requérant depuis 2022 et le fait qu'il est fortement déstabilisé en raison de l'incertitude de ses problèmes oculaires persistants et par sa procédure d'asile en attente.

Le Conseil constate en outre que ces pièces font état du fait que le requérant souffre d'un « stress grandissant » et de « crises d'anxiété importantes », mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. La référence dans l'attestation du 2 novembre 2024 quant au fait que « cette souffrance lui rappelle constamment les sévices endurés au pays et entretient sa perte de vue » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

S'agissant de l'attestation médicale du 22 février 2022, le Conseil constate que cette pièce fait état de lésion au niveau de l'œil gauche, de cicatrice au niveau du bras gauche, de l'avant-bras, de la jambe droite et de

raideur articulaire au genou droit, mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « C.D. déclare avoir été victime en 2020 de coups et blessures.... » ou « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime... » étant insuffisantes à cet égard, l'auteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

De même, le Conseil considère que cette attestation déposée ne fait pas état de lésion présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors que le document précité fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptible de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

6.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la requérante, ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.11. Ainsi, s'agissant de la situation familiale du requérant et du fait qu'il ne parvient pas à établir qu'il était l'enfant d'un père premier imam de Banakoro, la partie requérante soutient que l'absence d'éléments de preuve concernant la fonction de son père s'explique par le fait que son père d'appréciait pas les réseaux sociaux, étant donné les interdits de l'islam. Elle précise encore que le père du requérant doit être âgé d'environ 80 ans, de sorte que le requérant qui n'a plus de contacts avec lui, ne sait pas s'il exerce toujours effectivement la fonction d'imam de Banakoro.

Quant à ses propos sur la religion musulmane, la partie requérante soutient qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a pu donner de nombreux éléments relatifs à cette religion. Sur les piliers de l'islam, il ressort clairement des propos du requérant qu'il ne considérerait pas « les 5 prières » comme le seul pilier de l'islam puisqu'il a pu citer ensuite trois autres piliers. Elle considère que le fait que le requérant n'ait pas pu restituer directement les cinq piliers de l'islam n'est pas un élément suffisant pour permettre de considérer qu'il disposerait d'une connaissance faible de l'islam. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte que le requérant soutient éprouver envers le jeune frère de son père, M.C. et ses collègues soldats. Elle considère en outre que les informations objectives sur lesquelles la partie défenderesse se base font état de la stigmatisation à laquelle font face les personnes qui se convertissent au christianisme et qu'il n'est dès lors pas exclu que le requérant soit banni de sa communauté pour avoir entretenu une relation avec une femme chrétienne.

Quant aux connaissances du requérant du christianisme, la partie requérante soutient que le requérant ne s'est pas actuellement converti, de sorte que l'examen de sa connaissance de la religion chrétienne n'est pas pertinent. Elle précise encore le fait que le requérant a confirmé une crainte liée au fait de « souhaiter » se convertir à la religion chrétienne et qu'il a souhaité devenir chrétien plutôt pour sa compagne que pour la religion elle-même. Elle précise encore que le requérant a témoigné de son intérêt pour la religion chrétienne puisqu'il s'est renseigné sur le déroulement du baptême. Concernant le nom du pasteur, la partie requérante précise que le requérant s'est effectivement trompé et il ne pense pas que « Jésus » s'écrit « Josy » et soutient à ce propos qu'il n'est pas exclu que l'interprète malinké ait été mal compris. Elle considère en outre qu'il ne peut être attendu du requérant qu'il connaisse les fêtes chrétiennes qu'il ne fête pas lui-même pour l'instant. Elle précise encore que le requérant n'est pas scolarisé et qu'il est illusoire de s'attendre à ce qu'il réussisse un examen sur le christianisme. Elle précise encore que le requérant a donné des éléments de réponse précis, à savoir l'église où il conduisait sa compagne et le nom de prêtre de cette église (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet sur base des informations objectives produites par la partie défenderesse au dossier administratif, que le requérant tient des propos confus et contradictoire au sujet de son profil familial, notamment le fait qu'il serait l'enfant du premier imam de Banakoro. Les arguments avancés par la partie requérante quant au fait que le père du requérant n'apprécierait pas les réseaux sociaux ou encore qu'il ne souhaitait pas que ses informations personnelles y figurent pour des raisons religieuses, ne convainquent pas et ne permettent pas d'établir les fonctions religieuses de premier Imam de Banakoro.

De même, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant selon lesquelles il n'aurait plus de contacts avec son père et ignorerait dès lors si ce dernier exerce encore effectivement les fonctions d'imam principal de Banakoro. En effet, les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent qu'il n'existe pas de premier imam de Banakoro portant les noms du père du requérant, C.I., ces données datant, pour les plus anciennes, de 2015, et, pour les plus récentes, de 2019, soit d'une période où le requérant se trouvait encore en Guinée et où il aurait eu des différends familiaux liés à la grossesse de sa petite amie (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7). Le Conseil constate que, lors de l'audience, interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la fonction de son père, le requérant a déclaré que celui-ci était le premier imam de la ville de Banakoro depuis que le requérant avait cinq ans. Il soutient également que son père n'occuperait plus cette fonction et qu'il aurait été remplacé par O., l'un de ses frères, à la suite de son propre départ du pays.

Toutefois, le Conseil ne se déclare pas convaincu par ces affirmations. Il relève que le requérant ne s'explique pas de manière satisfaisante sur les circonstances dans lesquelles il aurait eu connaissance de ces changements, ni sur les raisons pour lesquelles il n'en a pas fait état plus tôt, alors même qu'il affirme que son père aurait cessé ses fonctions d'imam depuis son départ du pays, le 30 mars 2021.

En outre, quand bien même les propos du requérant quant à ces changements seraient tenus pour établis, quod non en l'espèce, le Conseil constate que les sources objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif, couvrant la période allant de 2015 à 2019, ne mentionnent pas le père du requérant comme étant le premier imam de la ville de Banakoro.

Partant, le Conseil estime qu'à ce stade de la procédure, le requérant demeure en défaut d'apporter la preuve qu'il serait le fils du premier imam de Banakoro.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante quant aux propos imprécis et assez confus tenus par le requérant sur la religion musulmane alors même qu'il allègue provenir d'une famille très attachée aux traditions et que son père aurait été le premier imam de sa ville. Le Conseil juge que les méconnaissances dont il fait preuve à cet égard viennent conforter les conclusions de la partie défenderesse quant au fait que le requérant n'établit ni le fait que son père serait le premier imam de la ville de Banakoro ni le fait qu'il aurait grandi et vécu dans une famille attachée à des traditions rigoristes et profondément religieux. De même, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérant envers son oncle et ses collègues soldats, le Conseil estime qu'à ce stade-ci de sa demande, le requérant ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir l'existence d'une telle crainte.

Le Conseil juge, en outre, qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son profil familial, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le seul fait que le requérant soutienne avoir fréquenté une femme de confession chrétienne ne suffit pas, en soi, à conclure qu'il aurait été banni de sa famille pour ce motif.

À cet égard, le renvoi effectué par la partie requérante aux informations produites par la partie défenderesse - informations selon lesquelles les personnes se convertissant au christianisme peuvent faire l'objet de stigmatisation ou de rejet familial - ne permet pas d'infirmer les constatations de cette dernière. En effet, comme la partie requérante le relève elle-même dans sa requête, le requérant ne s'est à ce jour pas converti au christianisme, mais a uniquement exprimé le souhait de le devenir, de sorte qu'il n'est nullement concerné, en l'état, par les difficultés que peuvent rencontrer les musulmans qui se convertissent.

Le Conseil relève enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir que le requérant pourrait être persécuté, en cas de retour en Guinée, du seul fait qu'il témoignerait d'un intérêt pour la religion chrétienne. À cet égard, le Conseil constate que le requérant ne manifeste aucune réelle volonté de se convertir, ni d'introspection ou de réflexion sur une telle décision, dès lors qu'il déclare lui-même ne nourrir aucun intérêt particulier pour cette religion en tant que telle et justifie son souhait de devenir chrétien uniquement par le fait que sa compagne l'est (dossier administratif/ farde deuxième décision/ notes d'entretien du 24 mars 2025/ page 11 : *"vous dites vouloir vous convertir. Qu'est ce qui vous dérange dans la religion musulmane ? il n'y a rien qui me dérange dans la religion musulmane, mais je voulais être chrétien pour ma copine M.K. – Et ici en BE, vous avez entamé des démarches pour devenir chrétien ? Oui, je vais à l'église pour prier mais je n'ai pas encore été baptisé, je l'ai promis à M. d'être chrétien et baptisé, donc j'aurai souhaité être baptisé en sa présence"*).

Quant aux autres justifications avancées dans la requête, le Conseil juge qu'elles sont insuffisantes pour renverser le sens de l'acte attaqué. En effet, il constate que le requérant séjourne en Belgique depuis 2023 et que son intérêt allégué pour la religion chrétienne préexistait à son arrivée, puisqu'il le fait remonter à 2019, au moment où il a rencontré sa compagne. Or, malgré le temps écoulé depuis lors, il n'a toujours pas entrepris de démarche de conversion, se limitant à avancer divers prétextes et explications qui ne convainquent pas quant à l'existence d'une volonté réelle de se convertir ni d'un intérêt substantiel pour la religion qu'il prétend vouloir embrasser.

De surcroît, les méconnaissances dont il fait preuve au sujet du christianisme et ses propos confus et imprécis à ce sujet ainsi que sur ses motivations, alors même qu'il soutient souhaiter s'y convertir au risque de se brouiller définitivement avec sa famille, démontrent au contraire qu'il n'a à aucun moment envisagé sérieusement une telle conversion.

6.12. Dans ce sens, s'agissant de la relation avec sa compagne M., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne procéder à aucune analyse de cette relation amoureuse alors que le requérant a fourni une description complète et précise de cette dernière alors qu'elle est à l'origine des problèmes du requérant.

De même, s'agissant de l'arrestation et de la détention du requérant, la partie requérante soutient que la conversion n'est pas l'unique motif de détention et des recherches menées à son encontre. Elle soutient que la partie défenderesse méconnaît les propos du requérant qui a déclaré que ses problèmes étaient liés à sa relation avec M., qui est chrétienne. Elle soutient en outre que le requérant se livre à une description détaillée de l'arrestation et ensuite de sa détention d'un mois où il a été victime de mauvais traitements, comme l'atteste le certificat médical de lésions qu'il a déposé dans son dossier (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. En effet, il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester en quoi le fait qu'il ait eu une copine chrétienne suffit-il à justifier le fait qu'il puisse être persécuté pour ce seul motif alors même que les sources objectives déposées au dossier sur la situation religieuse en Guinée et les relations entre les religions tendent à démontrer l'existence au sein de la société guinéenne d'une forme de tolérance religieuse et de coexistence pacifique entre toutes les religions (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ COI Focus – Guinée – Situation religieuse, du 4 octobre 2022, pages 9 et 10). De même, il appert au sujet des mariages mixtes et interconfessionnels qu'ils existent en Guinée même s'ils sont peu nombreux. De même, il ressort des informations déposées que « la conception chez les musulmans est que l'islam autorise un musulman d'épouser une chrétienne. Mais par contre, l'islam n'approuve pas qu'un chrétien épouse une musulmane ». Il ressort également des sources citées par la partie défenderesse que plusieurs leaders religieux musulmans confirment cette conception de l'islam selon laquelle « il est permis dans l'islam qu'un homme musulman épouse une femme chrétienne » (ibidem, page 11).

Aussi, au vu de ces informations et de l'absence de crédibilité des propos du requérant sur son profil familial, le Conseil ne perçoit pas en quoi le requérant pourrait être persécuté pour le seul fait d'avoir entretenu une relation avec une femme chrétienne.

Dès lors que le requérant soutient que son arrestation et sa détention seraient liées aux persécutions dont il soutient avoir été victime de la part de son père et de son oncle en raison de la relation qu'il aurait entretenue

avec une femme chrétienne et que par ailleurs ses propos au sujet de son profil familial ne sont pas convaincants, le Conseil juge que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de ces faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels il a été détenu en décembre 2020 au camp Banakoro, soutient avoir été arrêté en raison de sa relation avec une femme chrétienne et aussi en raison de son souhait de se convertir. Or, le Conseil juge assez peu plausible que le requérant ait pu être à ce point maltraité – au point d'être détenu durant plusieurs jours dans un camp militaire – pour le simple motif fait qu'il ait noué une relation amoureuse avec une chrétienne. Le Conseil rappelle par ailleurs que son profil familial ayant été remis en cause et ne prouvant pas ainsi que son père serait le premier imam de Banakoro, il est assez peu plausible qu'il ait été détenu dans un camp militaire comme mesure de rétorsion à son égard. Du reste, le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester que son oncle serait militaire et d'où il tirerait un tel pouvoir qui soit à même de faire détenir un de ses neveux dans un camp militaire et de lui faire subir des tortures au point de l'énucléer.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les circonstances dans lesquelles il a eu les cicatrices reprises dans le certificat médical de lésions qu'il dépose, il allègue toujours que cela est survenu en détention ; ce qui ne convainc pas pour les motifs déjà exposés ci-dessus.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

6.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.18. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN